

## DÉCISION MUNICIPALE n° DC2024-012

### Demande de subvention au titre du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération de la commune

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° DL2020-005 du Conseil Municipal de Rives-en-Seine en date du 25 mai 2020 qui a donné délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions,

Considérant

- que la célébration du 80<sup>ème</sup> anniversaire de la Libération est un indispensable devoir de mémoire pour les municipalités,
- que la commune souhaite offrir à ses habitants et aux touristes de passage un magnifique week-end à la hauteur de l'importance de l'évènement,
- que l'organisation de cette célébration engendre des coûts (exposition, campement militaire, concerts, véhicules militaires, ...),
- que la commune a obtenu les labels du « 80<sup>e</sup> anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie » et du « 80<sup>e</sup> anniversaire de la libération de la Seine-Maritime »,

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : De déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Normandie au titre de son dispositif de financement « organisation d'évènements touristiques à l'occasion du 80<sup>e</sup> anniversaire du Débarquement et de la Bataille de Normandie » visant à accompagner les manifestations festives organisées dans toute la Normandie.

Article 2 : De solliciter une demande de subvention de 10 000 €.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Responsable des Services Techniques est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.



*Bastien Coriton*